

**N° 2021.06.16**

**Objet :** mise en conformité réglementaire du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) du SYMPTTOM - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'expertise (IFSE) et Complément Indemnitare (CIA)

**RAPPORT DU PRESIDENT**

Monsieur le Président rappelle que le comité syndical a instauré le 7 décembre 2017, par délibération n° 2017.12.48, une Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) au bénéfice des agents dont le cadre d'emploi peut en bénéficier.

Ce régime indemnitare se compose :

- D'une part obligatoire : l'IFSE liée aux fonctions exercées par l'agent,
- D'une part facultative : le Complément Indemnitare Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

En accord avec l'ensemble du personnel éligible, Monsieur le Président et le comité avaient décider de ne pas instaurer la mise en place du CIA. Seule l'instauration de l'IFSE a donc été décidée et attribuée aux agents éligibles.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

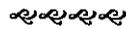
**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

043-254300395-20210624-20210616-DE  
Publié le 29/06/2021  
Publié le 29/06/2021

**N° 2021.06.16**

**Vu** la délibération n° 2017.12.48, en date du 7 décembre 2017, instaurant un régime indemnitaire,

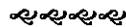
**Vu** la décision du Conseil Constitutionnel du 13 juillet 2018 affirmant que la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est obligatoire,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 5 Mai 2021

**Vu** le tableau des effectifs,

En accord avec l'ensemble du personnel éligible, Monsieur le Président propose d'instaurer la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) en complément de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) annuelle, déjà attribuée aux agents éligibles, et de mettre en conformité certaines modalités d'attribution et de versement du RIFSEEP.

Ladite délibération entrera en vigueur à compter au 1<sup>er</sup> juillet 2021.



Le nouveau régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- D'une part facultative : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre, puisque tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

**1- MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

Il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois. Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel



**N° 2021.06.16**

**1.1- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- le cas échéant, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**1.2- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**→ Catégories A**

- ❖ Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur	0 €	36 210 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste
- la technicité, l'expertise requise, les qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- les sujétions particulières imposées ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**→ Catégories B**

- ❖ Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL



## N° 2021.06.16

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable technique</i> <i>Responsable communication</i>	0 €	17480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Chargé de la gestion, du traitement et de la prévention des déchets</i> <i>Chargé de communication</i>	0 €	16 015 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste
- la technicité, l'expertise requise, les qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- les sujétions particulières imposées ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- ❖ Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable administratif</i> <i>Responsable ressources humaines</i> <i>Secrétaire comptable</i>	0 €	17480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Assistant de direction</i> <i>Assistant ressources humaines</i> <i>Chargé de de la gestion administrative</i>	0 €	16 015 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

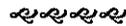
- le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste
- la technicité, l'expertise requise, les qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- les sujétions particulières imposées ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

→ **Catégories C**

- ❖ Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

043-254300395-20210624-20210616-DE  
 Reçu le 29/06/2021  
 Publié le 29/06/2021



N° 2021.06.16

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Assistant administratif</i>	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil Agent administratif</i>	0 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste
- la technicité, l'expertise requise, les qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- les sujétions particulières imposées ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

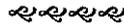
- ❖ Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de déchetterie</i>	0 €	11 340 €	11 340 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Assistant prévention Chargé de communication</i>	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent de déchetterie</i>	0 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste
- la technicité, l'expertise requise, les qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- les sujétions particulières imposées ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL****N° 2021.06.16****1.3- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

**1.4- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est calculée au prorata de la durée effective du service (circulaire du 15 mai 2018).
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée.

**1.5- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'IFSE mensuelle sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel, attribuée individuellement à chaque agent et proratisée en fonction du temps de travail.

**1.6- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maximums d'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**2- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)****2.1- Les bénéficiaires du CIA**

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,



**N° 2021.06.16**

- le cas échéant, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à partir de 6 mois d'ancienneté continue.

**2.2- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

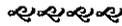
→ **Echelle des montants allouables :**

CATEGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS		
		MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
A	Groupe 1	0 €	1 000 €	6 390 €
B	Groupe 1	0 €	1 000 €	2 380 €
B	Groupe 2	0 €	1 000 €	2 185 €
C	Groupe 1	0 €	1 000 €	1 260 €
C	Groupe 2	0 €	1 000 €	1 200 €

→ **Critères d'évaluation :**

Les critères du CIA seront mis en œuvre lors de l'entretien professionnel annuel. L'évaluation portera sur les critères suivants pour déterminer le coefficient d'attribution du CIA :

- 50% liés à l'assiduité et à l'absentéisme (selon les modalités définies dans l'article 2.3 de la présente délibération)
- 50% liés à l'engagement professionnel, évalué de la manière suivante :
  - 15% liés à la valeur professionnelle de l'agent (résultats professionnels obtenus, réalisation des objectifs, compétences),
  - 15% liés à la capacité de l'agent à travailler en équipe et sa contribution au travail collectif,
  - 20% liés à l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions et son sens du service public.

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL****N° 2021.06.16****2.3- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA**

Selon les critères précités, l'autorité territoriale calculera le montant du CIA alloué en fonction du temps de présence des agents bénéficiaires et sur la base de 125 € bruts par trimestre civil.

Par ailleurs, eu égard au caractère facultatif de son versement, le CIA pourra être attribué ou supprimé à la discrétion de l'autorité territoriale, uniquement pour la part relative à l'engagement professionnel, selon les états de service de chaque agent (évalués selon les critères définis dans l'article 2.2 de la présente délibération).

Le montant total du CIA ne sera pas automatiquement reconduit et pourra varier d'une année sur l'autre en fonction de l'évaluation établie lors de l'entretien professionnel.

Il est rappelé les types d'absence déterminant le maintien ou la suppression du CIA :

- En cas d'absence pour raison de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) supérieure à 5 jours ouvrables, continus ou non, par trimestre, l'indemnité sera supprimée pour le trimestre concerné.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, le CIA sera calculé au prorata de la durée effective du service (circulaire du 15 mai 2018).
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CIA sera supprimé.

A noter que les autorisations exceptionnelles d'absence (mariage, décès, déménagement, enfant malade, etc...) n'entrent pas dans le calcul des critères du CIA.

**2.4- Périodicité de versement du CIA**

Le CIA sera versé au titre de chaque année civile et proratisé suivant le temps de travail effectif. Il fera l'objet d'un versement unique annuel, sur le bulletin du mois de décembre de chaque année, auprès de tous les agents éligibles et bénéficiaires.

Dans le cas particulier des agents contractuels de droit public en CDD, éligibles et bénéficiaires, le CIA pourra faire l'objet d'un versement unique en fin de contrat si celle-ci intervient avant le 31 décembre de l'année considérée et que ledit contrat n'est pas renouvelé.

**2.5- Clause de revalorisation du CIA**

**N° 2021.06.16**

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**3- LES REGLES DE CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.)
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- La prime de fonction informatique

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

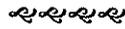
En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Monsieur le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 5 mai 2021 qui a émis un avis favorable à l'unanimité pour le collège employeur et un avis défavorable sans réexamen du collège personnel (6 voix contre et 1 voix pour),

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL



N° 2021.06.16

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante :

- **DE SE PRONONCER** sur la mise en conformité réglementaire du RIFSEEP,
- **D'INSTAURER** un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au bénéfice des agents dont le cadre d'emploi peut en bénéficier,
- le cas échéant, **D'AGROGER** la délibération n° 2017.12.48 du 7 décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire antérieurement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent du cadre d'emploi concerné par la RIFSEEP, au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis,
- **DECIDE DE PREVOIR ET INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité, en remplacement de la précédente.

Monsieur le Président invite le Comité Syndical à se prononcer en la matière.

Le comité syndical décide  
Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité des membres présents

- **DE SE PRONONCER EN FAVEUR** de la mise en conformité réglementaire du RIFSEEP,
- **D'INSTAURER** un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au bénéfice des agents dont le cadre d'emploi peut en bénéficier,
- le cas échéant, **D'AGROGER** la délibération n° 2017.12.48 du 7 décembre 2017 relative à la mise en conformité réglementaire du Régime Indemnitaire du SYMPTTOM tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent du cadre d'emploi concerné par la RIFSEEP, au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis,
- **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité, en remplacement de la précédente.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Fait et délibéré  
À MONISTROL sur LOIRE  
24 Juin 2021

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

043-254300395-20210624-20210616-DE  
Reçu le 29/06/2021  
Publié le 29/06/2021



N° 2021.06.16

Le Président,

Jean-Paul LYONNET